



ARRÊTÉ

N° : 47-2022

Exécutoire le : 27 SEP. 2022

Publié le : 27 SEP. 2022

Visé le : 27 SEP. 2022

URBANISME

Arrêté portant prescription de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB)

Le Président de Grand-Lac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, L. 103-2 et suivants, R. 104-19 à R. 104-25, R. 104-33;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB),

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2019 engageant la procédure de modification n°1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 juin 2022 précisant les objectifs poursuivis, décidant la réalisation d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de concertation préalable,

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que les évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire du 21 juin 2022 a été décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et ont été fixées les modalités de la concertation préalable.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex CALB est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification porte notamment sur les points principaux suivants :

1) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes :

- Aix les Bains :
 - OAP A1 et A45 : correction d'une erreur matérielle
 - OAP A2, A4, A13, A18, A23, A38 et A42 : hausse des exigences en logements sociaux
 - OAP A5 : ajustement du périmètre et du phasage
 - OAP A7 : modification de la desserte
 - OAP A9 : évolution du périmètre, de la programmation et du nombre de logements sociaux
 - OAP A15 : modification du périmètre et du nombre de logements sociaux
 - OAP A25 : prise en compte des évolutions du projet de requalification du quartier Marlioz (ajustement du périmètre, de la programmation et des principes d'aménagement).
- Bourdeau :
 - OAP B1 et B2 : modification du périmètre et de la programmation
 - OAP B7 : augmentation du Coefficient de Biotope par Surface (CBS)
 - OAP B8 : prise en compte des évolutions du projet en modifiant le périmètre et les règles de cette OAP valant règlement
- Le Bourget du Lac :
 - OAP C3 : prise en compte de nouvelles réflexions sur le projet d'urbanisation en modifiant la programmation, les accès et le phasage
 - OAP C5 : évolution du périmètre, de la mixité et des conditions de mobilité
 - OAP C7 : modification de la programmation et du périmètre
 - OAP C8 : modification de la programmation en augmentant notamment la part de mixité sociale
 - OAP C10 : modification de la programmation et prise en compte des enjeux environnementaux
- Brison Saint Innocent :
 - OAP D2 : modification des conditions de desserte
- Drumettaz-Clarafond :
 - OAP E4bis : évolution du stationnement
 - OAP E6 : modification du phasage, du périmètre et des exigences énergétiques
 - OAP E8 et E14 : modification du périmètre
 - OAP E12d : pour imposer de la mixité sociale
- Grésy-sur-Aix :
 - OAP F1 : prise en compte de l'étude pré-opérationnelle désormais finalisée et agrandir le périmètre sur d'autres sites proches
 - OAP F2 : mise à jour du phasage et des conditions de mobilité
 - OAP F3 : mise à jour du phasage
 - OAP F4 : mise à jour du phasage et hausse de la mixité
 - OAP F6 : évolution des conditions de mobilité
 - OAP F11 : mise à jour du phasage, des destinations, des hauteurs, de la règle de performance énergétique et des conditions de mobilité
 - OAP F14 : mise à jour des conditions de mobilité et de hauteur
 - OAP F15 : modification de la programmation et intégration des enjeux paysagers et patrimoniaux

- OAP F18 : changement de la programmation, du périmètre et des accès
 - La Chapelle du Mont du Chat :
 - OAP G3 : modification du périmètre et la programmation
 - Méry :
 - OAP I1 : modification du périmètre et de la programmation générale dont les destinations
 - Mouxy :
 - OAP J5 bis : évolution de la programmation et notamment des destinations
 - Pugny-Châtenod :
 - OAP L1 : évolution de la programmation, des conditions de desserte et du périmètre pour prendre en compte les réflexions ayant précisé le projet initial. Les parcelles en UD ne sont plus dans l'OAP.
 - OAP L2-a : évolution des conditions de desserte
 - Trévignin
 - OAP O8-b : changement de la vocation principale du secteur de l'activité économique vers une vocation mixte habitat et activités, entraînant l'évolution des destinations et des principes d'aménagement
 - Viviers du Lac
 - OAP P4 pour exclure de l'OAP 200m² appartenant aux habitations à côté et n'étant pas nécessaire à l'aménagement de la zone
 - OAP P7 pour prendre en compte le projet réalisé et encadrer l'urbanisation future
 - OAP P10 pour prendre en compte les dernières réflexions de requalification de ce site en cœur de village. Les évolutions porteront sur le schéma d'aménagement, le contenu et le périmètre, à la marge. Il s'agit désormais d'une OAP valant règlement.
 - Voglans
 - OAP R4 pour modifier le schéma et corriger une erreur
- **Création de nouvelles OAP :**
- Aix les Bains :
 - OAP A46 (Villa Nirvana) pour encadrer l'urbanisation en conservant une partie du parc dans une OAP valant règlement
 - Le Bourget du Lac :
 - OAP C11 (Bel Air) pour encadrer le renouvellement et le devenir de ce site actuellement peu dense ;
 - OAP C12 (Entrée Nord) pour encadrer le renouvellement de ce site actuellement occupé par une entreprise en entrée de village ;
 - OAP C13 (Ilot Perrier) pour encadrer le renouvellement et prendre en compte des enjeux environnementaux ;
 - OAP C14 (La Plaisse) pour encadrer le renouvellement de ce site actuellement peu dense et compléter la forme urbaine par une densification raisonnée et maîtrisée ;
 - OAP C15 (Les Moulins) pour encadrer le renouvellement de ce site et compléter la forme urbaine par une densification raisonnée et maîtrisée ;
 - OAP C16 (Les Ravoires) pour encadrer le renouvellement et prévoir une opération 100% logements sociaux ;
 - OAP C17 (Scierie) pour encadrer le renouvellement de ce site et permettre une construction à l'alignement et non plus sur la rue et le trottoir ;

- OAP C18 (Triangle Sud du CROUS) pour encadrer la requalification de la friche urbaine par une OAP valant règlement.
 - Brison Saint Innocent :
 - OAP D4 (La Buissonnière) pour encadrer la réhabilitation du bâti existant ;
 - Grésy sur Aix :
 - OAP F19 (Barbière) pour encadrer la reconversion potentielle d'un entrepôt ;
 - OAP F20 (Veber) pour encadrer le développement d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
 - OAP F21 (Croix Noire) pour encadrer l'urbanisation ;
 - OAP F22 (Vers le Pont) pour encadrer l'évolution de ce secteur bâti.
 - Le Montcel :
 - Création d'une OAP touristique également objet d'un STECAL et d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) sur le secteur du Revard.
 - Mouxy :
 - OAP J8 (gare de téléphérique du Revard) pour la création d'un secteur touristique s'appuyant notamment sur la requalification d'un bâtiment existant.
 - Pugny-Châtenod
 - OAP L5 (Route des Hôtes) pour encadrer la réhabilitation de cette ancienne ferme. Il s'agit d'une OAP valant règlement.
 - OAP L6 (Route de Longchamp) pour encadrer l'urbanisation de cette dent-creuse et prévoir une liaison piétonne.
 - OAP L7 (Champ Parroud) pour encadrer l'urbanisation du site et assurer son intégration dans le tissu environnant.
 - OAP L8 (Cendre 2 Nord) pour favoriser la réhabilitation du bâti existant, encadrer l'urbanisation nouvelle et modifier les conditions de desserte pour sécuriser les accès
 - Viviers du Lac
 - OAP P11 (Hôtel Anaïs) pour encadrer la reconversion potentielle de cet hôtel vers du logement ;
 - Voglans
 - OAP R10 (Les Bouvards 2) pour encadrer la densification du tènement et gérer l'accès ;
 - Création d'une OAP Thématique sur le thème de l'énergie,
 - Création d'une OAP thématique applicable à la commune de Grésy sur Aix pour encadrer par un phasage l'ouverture à l'urbanisation des OAP
- **Suppression d'OAP :**
 - Grésy sur Aix :
 - OAP F13 a qui a été réalisée ;

2) Règlement écrit

- Évolutions des dispositions communes à plusieurs zones

- Dispositions générales
 - Éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme
 - Abords des cours d'eau : Permettre les interventions nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la gestion du risque d'inondation ;
 - Loi Littoral - Secteurs déjà urbanisés en dehors des agglomérations et villages (SDU) : Préciser les secteurs concernés en compatibilité avec le SCOT révisé désormais approuvé depuis le 8 février 2020, et clarifier les règles hors SDU et hors agglomération sans changement de zonage.
- Destinations et sous-destinations, autres occupations du sol
 - Modification de l'annexe 4 du règlement 4.1.1 et l'annexe 5 du règlement 4.1.2 : Mise en conformité avec les destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme, dont la suppression de la partie sur les « autres occupations et utilisations du sol » ;
 - Distinction dans les articles 1 et 2 du règlement écrit (toutes zones) des destinations, sous-destinations et des autres occupations et utilisations du sol ;
 - Modification de l'article 1 du règlement écrit (toutes zones) qui reprend strictement les destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme, notamment la suppression de la sous-destination « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » ;
 - Clarification des « autres occupations et utilisation du sol » en les affectant à des destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme, notamment s'agissant des changements de destination, du logement de fonction, des actuels « petits volumes », de l'aménagement et l'extension des constructions existantes ;
 - Correction d'erreurs matérielles relatives aux conditions d'occupation du sol.
- Annexes et « petits volumes » (toutes zones)
 - Suppression du terme « petit volume isolé » ;
 - Maintien d'une distinction entre les annexes en fonction de leur surface ;
 - Évolution des règles en vigueur s'agissant notamment de leur surface, de la largeur de la plus grande façade, de leur nombre maximum, de la mise en place d'une règle de hauteur maximum harmonisée, de règles de recul différenciées, de la distance à la construction principale en zone A et N.
- Performances énergétiques
 - Clarification de la règle relative à la production d'énergie renouvelable ;
 - Obligation pour les bâtiments d'activités de plus de 200m² de toiture d'installer des panneaux solaires, mise en compatibilité avec le SCOT ;
 - Exigence en matière de performance énergétique des bâtiments dans le cas de rénovation ;
 - Ajout d'une règle pour les stationnements de plus de 40 places par couverture photovoltaïque ou végétalisation ;
 - Introduction de dérogations aux reculs et gabarits en cas d'isolation thermique par l'extérieur ;
 - Précision et évolutions de règles dans les zones économiques : teintes des bâtiments et valorisation éco-aménageable des toitures terrasses.
- Mixité : Renforcement des exigences de mixité
 - En zone UD : seuils de déclenchement et proportion pour les communes hors Aix-les-Bains;
 - Seuils de déclenchement et application aux changements de destination pour Aix-les-Bains.
- Clôtures :
 - Harmonisation des hauteurs maximum ;

- Précision sur leur composition.
- Stationnement
 - Reformulation des dimensions requises ;
 - Suppression de spécificités communales ;
 - Ajustement des typologies aux destinations et sous-destinations ;
 - Introduction sur certaines communes d'une dérogation aux exigences de stationnement couvert en cas de rénovation ;
 - Mise en place d'un secteur où les exigences sont réduites au regard du niveau de desserte en transports en commun sur les communes du Bourget-du-Lac et Grésy-sur-Aix ;
 - Clarification d'une règle de calcul ;
 - Évolution de la règle de calcul des places de stationnement en cas d'évolution du bâti ;
 - Pour Grésy-sur-Aix, obligation de places non fermées pour les logements collectifs et autonomes ;
 - Évolution des règles de stationnement des cycles et adaptation au besoin pour la destination commerce.
- Coefficient de biotope par surface (CBS)
 - Évolution de forme favorisant la compréhension ;
 - Application du CBS sur les tènements déjà bâtis ;
 - Suppression d'une spécificité communale ;
 - Dispositions spécifiques pour les annexes et les piscines ;
 - Mise à jour en correction de l'annexe 3.
- Accès et voirie
 - Évolution permettant une meilleure compréhension ;
 - Évolution de la pente maximale autorisée pour l'accès sur les voies autres que les routes départementales ;
 - Abaissement de la largeur maximale pour Mouxy ;
 - Evolution des définitions du règlement pour reprendre celles du lexique national de l'urbanisme qu'il s'agisse d'ajout, de modification et de suppression.
- **Évolutions spécifiques pour chacune des différentes zones du PLUi**
 - Évolution des conditions d'occupation, des règles d'implantation, d'emprise, de hauteur, de qualité urbaine, architecturale et environnementale, de volumétrie, de stationnement, de CBS ou CPT (coefficient de pleine terre), de mixité, relatives aux réseaux.

- **Évolutions relatives aux STECAL**

3) Règlement graphique

- **Correction d'une erreur matérielle sur la commune du Bourget-du-Lac pour le secteur UEt :** évolution en UEth.
- **Évolutions en lien avec les modifications des OAP** pour prise en compte du nouveau tracé pour toutes les OAP dont le périmètre est modifié.
- **Évolutions en lien avec les OAP, impliquant un changement de zone**
 - Aix les Bains :
 - OAP A5 : Passage de 1AUha en UD;
 - OAP A15 : Passage de 1AUh en Nd ;
 - OAP A25 : Passage de UCm en UC et UD.
 - Bourdeau :
 - OAP B1 : Passage de 1AUh en UD;

- OAP B2 : Passage de 1AUh en N.
 - Brison Saint Innocent :
 - OAP D2 : Passage de 1AUhb en 1AUha.
 - Drumettaz-Clarafond :
 - OAP E6 : Passage d'une zone 1AUep à UD;
 - OAP E8 : Passage de 1AUh en UD;
 - OAP E14 : Passage de 1AUh en UH.
 - Grésy-sur-Aix :
 - OAP F11 : Passage de 1AU et en 1AUep;
 - OAP F13a qui est supprimée et dont le périmètre passe de 1AUh en UD;
 - OAP F21 : Passage de UD en 1AUh.
 - La Chapelle du Mont du Chat :
 - OAP G3 : Passage de 1AUh en UD.
 - Le Montcel :
 - OAP H3 : Passage de 1AUh en UD, le secteur ayant été urbanisé.
 - Méry :
 - OAP I1 : Passage de 1AUh en UD, une partie ayant été urbanisée.
 - Trévignin :
 - OAP O8-b : Passage de 1AUe vers 1AUh.
 - Viviers du Lac :
 - OAP P4 : Passage de 1AUha vers UD ;
 - OAP P11 (créée) pour prendre en compte un possible changement de destination d'un hôtel.
- **Évolutions des changements de destination des constructions existantes**
- Le Bourget du Lac pour 2 constructions;
 - Brison Saint Innocent pour le presbytère ayant vocation à devenir du logement;
 - Grésy-sur-Aix pour 2 anciens bâtis agricoles;
 - St Offenge pour 2 anciens bâtis agricoles n'ayant plus cette vocation;
 - Tresserve pour un hôtel dont la reconversion sera rendue possible, de deux bâtiments en zone Nd pour permettre leur évolution vers du logement;
 - Viviers du Lac pour un ancien bâti agricole n'ayant plus cette vocation.
- **Évolution du repérage des éléments patrimoniaux au titre du L151.19 du Code de l'urbanisme**
- Aix les Bains : repérage de plusieurs ensembles bâtis;
 - Le Bourget du Lac : repérage de 2 constructions et correction d'un repérage erroné;
 - Drumettaz-Clarafond : repérage de 2 éléments patrimoniaux (four et lavoir de Clarafond);
 - Mouxy : repérage d'un alignement de chênes.
- **Évolution des emplacements réservés**
- Création :
 - Aix les Bains :
 - a48 chemin des Vignobles;
 - a50 avenue St Simond;
 - a51 route de Pugny.
 - Le Bourget du Lac : c20bis, c39, c40, c41, c43, c44, c46, c47, c48, c49, c50, c51, c52, c53, c54, c55, c57, c58, c59, c60, c61, c62.

- Brison Saint Innocent : d27, d28, d29, d30.
 - Drumettaz-Clarafond : n28.
 - Grésy-sur-Aix : f47, f48, f49, f50, f51, f52, f53, f54, f55, f56, f57, f58.
 - Mouxy : J38, j39, j40, j41.
 - Pugny-Châtenod : l06, l10b, l11a, l25, l26, l27.
 - Tresserve : n7.
 - Trévignin : o9, o10, o11.
 - Viviers du Lac : p22.
 - Voglans : r14, r15, r16
- Modification :
 - Viviers-du-Lac et Le Bourget-du-Lac : s18.
 - Bourdeau : b16, b30a.
 - Le Bourget-du-Lac : c18.
 - Brison Saint Innocent : d04, d16, d21, d23.
 - Pugny-Châtenod : L10a.
 - Suppression :
 - Aix les Bains : a46, a39.
 - Le Bourget-du-Lac : c05, c12, c21, c26, c30.
 - Brison Saint Innocent : d03, d10b, d19g, d28.
 - Mouxy : j29.
 - Tresserve : n7.
 - Voglans : r5.
- **Identification d'éléments ponctuels** dont des antennes de radiotéléphonie,
 - **Évolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique** au titre de l'article L. 151.18 du Code de l'urbanisme :
 - Le Bourget-du-Lac au droit du projet du Triangle Sud du CROUS.
 - **Introduction d'un zonage différencié pour la commune de Grésy-sur-Aix** pour les zones UA et UD afin d'encadrer la densité.
 - Création des sous-secteurs indicés UAg et UDg.
 - **Évolutions de mise en cohérence**
 - Aix les Bains :
 - Parcelle AY221 : Passage de UE vers UB pour favoriser une reconversion vers de l'habitat ;
 - Secteur Dojo : Passage de UE vers UB pour permettre le renouvellement de la parcelle et l'inscrire dans la vocation de parcelles proches ;
 - Centre équestre : Passage de UEco en Aeq d'un secteur déjà utilisé par le centre équestre ;
 - Avenue de St Simond : Passage de UE vers UB pour mettre en cohérence la vocation actuelle d'habitat avec le zonage ;
 - Avenue de St Simond et Chemin de la Baye : Passage de UE vers UD pour mettre en cohérence le zonage avec la destination majoritaire d'habitat ;
 - Mise en cohérence du zonage du PAE des Sources pour ce qui concerne la commune d'Aix les Bains avec la commune de Grésy-sur-Aix : Passage de UE vers UEh ;
 - Quartier Marlioz par rapport au projet en cours pour n'avoir un zonage spécifique Ucm que sur le périmètre de l'OAP, les parcelles en dehors passant en UC ou UD selon la typologie de l'habitat actuel et suppression du sous-secteur UB1 qui n'avait pas de règlement.

- Bourdeau :
 - Passage de Uep vers UA pour 2 secteurs route du Port;
 - Passage de N vers NI2 pour le parking du château, par rapport à la réalité des usages et au projet de la commune.
- Le Bourget du Lac :
 - Secteur de Technolac : Passage de UEth en Uep.
- Brison Saint Innocent :
 - Passage de Nep à Nd pour des parcelles du centre bourg accueillant notamment l'EHPAD et la construction d'habitation accolée à l'église.
- Drumettaz-Clarafond :
 - Passage de UD en Uep et de 1AUep en UD sur le secteur de la commune dédié aux équipements publics (mairie, services techniques...).
- Grésy-sur-Aix :
 - Passage de Uep en UDg pour la parcelle AA105 qui n'a pas vocation à accueillir des équipements publics;
 - Passage de UD vers UE pour plusieurs parcelles route de l'Albanais dont la vocation est fléchée vers une activité économique complémentaire à celle qui existe déjà;
 - Passage de Na (autoroute) et UEco en N de 2 parcelles qui ne sont plus affectées aux vocation initiales;
 - Passage de UEh en UE2 pour la zone Celliers en cours de requalification.
- La Chapelle du Mont du Chat :
 - Passage de A vers NI pour matérialiser le belvédère existant et assurer une cohérence entre tous les belvédères du territoire.
- Ontex :
 - Passage du secteur du belvédère de A vers Ae pour prendre en compte l'usage et les constructions actuelles et permettre leur évolution encadrée. Il s'agit également de création d'un STECAL.
- Saint Offenge :
 - Passage des secteurs de la commune en UH vers le zonage UD pour mettre en cohérence avec la typologie actuelle du bâti ;
 - Passage d'un secteur de UA vers UD pour mettre en cohérence avec la typologie actuelle du bâti.
- Trévignin :
 - Passage de 1AUh vers UD, l'urbanisation étant en cours.
- Viviers du Lac :
 - Passage de NL en NI pour identifier le belvédère existant de la Grande Mollière.
- **Réduction d'une zone à urbaniser (1AUh) au profit d'une zone N à Bourdeau en lien avec l'OAP Champs des Steppes.**
- **Rectification de tracé d'un cheminement doux à Bourdeau.**
- **Évolutions liées à un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)**
 - Aix les Bains :
 - Création sur le secteur de Franklin Roosevelt;
 - Création sur le secteur Prés Riants.

- Grésy-sur-Aix
 - Création sur le secteur de la Montée de la Guicharde;
 - Création sur le secteur du Centre-Bourg.
- **Évolutions concernant des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**
 - Aix-les-Bains : ferme Blanchard sur le site de l'hippodrome pour permettre son évolution limitée pour des usages actuels;
 - Le Bourget-du-Lac : sur le secteur de la Serraz pour un hameau de HLL, et sur l'ancienne carrière pour déplacer le site d'entraînement du tir à l'arc;
 - St Offenge : réduction du périmètre du STECAL Ae pour prendre en compte les dernières réflexions sur ce site;
 - Viviers-du-Lac : agrandissement du périmètre de la zone NI2 sur le site des Mottets pour permettre des travaux sur les équipements existants;
 - Voglans : création d'un STECAL Ae pour identifier les constructions existantes destinées à une entreprise et permettre leur extension limitée.
- **Évolution d'un zonage Ap en A**
 - Le Bourget-du-Lac : pour permettre le développement d'une ferme maraîchère existante;
 - Grésy-sur-Aix : pour permettre le développement d'une ferme existante.
- **Évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi Littoral** sur le secteur de la Grande Mollière au Viviers-du-Lac (passage de UD en UDL).
- **Corrections de forme de la légende** sur les cartes d'Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix
- **Ajout d'une prescription relative au stationnement** sur les communes du Bourget-du-Lac et de Grésy-sur-Aix.
- **Identification d'information ponctuelle**
 - Aix-les-Bains : ajout de la parcelle AZ700 comme patrimoine hydraulique;
 - Grésy-sur-Aix : repérage des antennes radiotéléphoniques;
 - St Offenge : suppression du repérage d'un bâtiment agricole n'ayant plus cet usage.

4) **Annexes**

Corrections et mise à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publiques et prise en compte des taxes d'aménagement majorées.

ARTICLE 3 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par un arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132.9 du code de l'urbanisme, avant enquête publique.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le cas échéant, les avis émis seront joints à l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire statuera par délibération motivée sur le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera exécutoire, dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix les Bains, le 27 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant prescription de la procédure de modification n.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (Ex-CALB)

Date de transmission de l'acte : 27/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/09/2022

Numéro de l'acte : ar581 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220927-ar581-AR

Date de décision : 27/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme